

SERVICE JEUNESSE
ET VIE DES QUARTIERS

APPEL A PROJETS LOCAUX 11-25 ANS BOURSE A.J.I. (ACTION JEUNES IGNYMONTAINS)

REGLEMENT

Préambule

La Ville de Montigny lance un appel à projets annuel aux 11-25 ans pour favoriser et encourager les initiatives des jeunes Ignymontains. Les propositions de projets seront soumises à l'arbitrage d'un jury puis à un passage en Conseil Municipal qui décernera une bourse A.J.I. à un ou plusieurs projets, selon des critères précis.

Cette bourse « Action Jeunes Ignymontains » est un dispositif de bourses aux projets Jeunes ; elle fait l'objet d'un règlement spécifique, propre à un appel à projets, et a pour objectif la valorisation d'initiatives portées par des jeunes de Montigny-le-Bretonneux souhaitant contribuer à l'amélioration du bien et mieux vivre ensemble au cœur de leur ville. Tout projet doit donc avoir une implication locale.

ARTICLE 1 : Conditions d'admission

Les projets individuels ou collectifs sont acceptés.

Peuvent candidater les jeunes âgés de 11 à 25 ans, domiciliés à Montigny-le-Bretonneux depuis plus d'un an.

Dans le cas d'un projet collectif, le groupe peut être constitué d'Ignymontains et de jeunes scolarisés dans un établissement scolaire, universitaire ou un centre de formation basé à Montigny.

Cependant, 50% d'entre eux doivent résider sur la ville de Montigny-le-Bretonneux, dont obligatoirement le porteur du projet.

Les candidats devront fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile ou de scolarité (carnet de scolarité, carte étudiante) lors du dépôt de leur dossier, pour vérifier qu'ils remplissent bien les conditions.

Les projets exclusivement portés par les jeunes devront être réalisés sur la commune de Montigny en priorité. Cependant, seront également éligibles, les projets hors la ville et à l'international, émanant d'une initiative et d'un engagement individuel du ou des participants.

ARTICLE 2 : Nature des projets éligibles

Les projets présentés peuvent être individuels ou collectifs et avoir des finalités diverses : culturelle, sportive, solidaire, scientifique, citoyenne, environnementale, sans que cette liste soit exhaustive.

Les membres du projet peuvent se constituer en association ou junior association dès lors que l'objet du projet s'inscrit dans les missions de l'association.

Les projets ne sont pas des projets personnels, ils doivent être d'utilité publique et au profit de la population locale.

Les projets vacances-loisirs, d'études, de stage ou de formation ne seront pas retenus.

Les projets à vocation religieuse ou s'inscrivant dans un cadre religieux ne pourront être retenus.

Les projets à vocation commerciale ou qui pourraient donner lieu au paiement de droits d'accès, d'auteur ou autres, ne sont pas éligibles à la Bourse A.J.I.

ARTICLE 3 : Présentation du dossier

Le dépôt des dossiers sera accepté jusqu'à la date limite déterminée pour l'appel à projets annuel.

Le dossier doit être complété et remis au Pôle Jeunesse 3 parvis des Sources en un exemplaire.

Les candidats peuvent le retirer auprès du Pôle Jeunesse, du Service Jeunesse et Vie des Quartiers ou le télécharger sur le site Internet de la ville - www.montigny78.fr/jeunesse.

Par ailleurs, les candidats ont la possibilité de se faire assister dans l'élaboration et la rédaction du descriptif du projet par un informateur jeunesse du Pôle Jeunesse ou un animateur des maisons de quartiers.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution de la Bourse

Après vérification de la validité et de la faisabilité des dossiers par le Pôle Jeunesse, les candidats seront invités à présenter et à motiver leur projet devant un jury constitué d'élus, de représentants de différents services municipaux et du (de la) président(e) du Conseil Municipal des Jeunes de la ville.

Les dossiers ainsi présélectionnés seront soumis à la validation du Conseil Municipal, après passage en Commission Municipale « Qualité de vie ».

La décision de l'attribution d'une bourse A.J.I. à un candidat ou un groupe de candidats ainsi que son montant sera communiquée au porteur de projet par le Pôle Jeunesse.

ARTICLE 5 : Montant de la Bourse

Le montant de la bourse versée sera octroyé en fonction de la pertinence, du coût, du nombre de projets retenus et de l'enveloppe annuelle dédiée.

L'aide octroyée sera versée en une seule fois par mandat administratif, après :

- Décision et autorisation de paiement par le Conseil Municipal.
- Signature d'une convention qui précise les conditions dans lesquelles le partenariat est réalisé. Les personnes mineures devront la faire signer par leurs parents ou leur tuteur légal.
- Transmission d'un R.I.B. correspondant au compte bancaire ou postal du porteur de projet ou de son tuteur légal, dans le cas d'une personne mineure.

La mairie de Montigny, en plus de l'aide versée, pourra accompagner le porteur dans le montage de son projet et mettre à disposition certains moyens logistiques nécessaires à sa concrétisation (salle, mobilier, matériel...) sous réserve de disponibilité, De plus, elle pourra participer à la promotion de l'évènement.

ARTICLE 6 : Assurances

Les lauréats, ayant eu connaissance du présent règlement, n'engageront en aucun cas la responsabilité de la commune sur quelque fondement que ce soit pour des faits résultant de la réalisation du projet. Ils s'engagent notamment :

- A souscrire un contrat d'assistance et toutes assurances nécessaires à la réalisation de leur projet dont ils fourniront une attestation ;
- A respecter les règles et consignes de sécurité telles que demandées par la ville lors de l'instruction du dossier ;

ARTICLE 7 : Engagements des bénéficiaires et communication

En signant la convention avec la ville de Montigny, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à réaliser leur action dans un délai de 12 mois.

Il(s) s'engage(nt) également à la fin de son/leur action :

- A autoriser la ville à assurer la promotion et la couverture médiatique de l'événement suivant les choix du service communication ;
- A fournir à la ville de Montigny-le-Bretonneux un bilan de l'opération et des pièces justifiant les dépenses inhérentes à leur projet (tickets, factures) ;
- A se tenir à la disposition du service Jeunesse et Vie des Quartiers pour un partage d'expérience et/ou la réalisation d'une exposition dans les 12 mois suivants son achèvement ;
- A remettre tout document (photos, vidéo ...) illustrant l'action sur le terrain ;
- A faire figurer sur tous les supports matériels ou numériques du projet, le logo de la ville.

Par ailleurs, les lauréats autorisent, après consultation, la ville de Montigny-le-Bretonneux à diffuser les informations relatives à leur projet, à titre de communication dans la presse écrite ou audiovisuelle ceci afin d'aider tout jeune ou groupe de jeunes désireux de monter un projet équivalent.

ARTICLE 8 : Annulation

Si la réalisation du projet se trouve compromise ou annulée, le bénéficiaire s'engage à en avertir aussitôt la ville de Montigny-le-Bretonneux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les deux parties seront donc libérées de tout engagement l'une envers l'autre et l'aide attribuée devra donc être remboursée, y compris si des sommes ont dû être engagées par le bénéficiaire.

Pour tout projet de création de supports multimédia (musique, film ...) ou d'édition de livres, ceux-ci devront être soumis, préalablement à toute diffusion, à la ville. Dans le cas contraire ou si les supports ne sont pas conformes à ce qui a été présenté au jury, la ville se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide attribuée.

ARTICLE 9 :

La présentation d'un dossier auprès de la ville de Montigny-le-Bretonneux, implique l'acceptation du présent règlement.